

PART II / PARTIE II

Volume 43, No. 9 / Volume 43, n° 9

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2022-09-30

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-056-2022	Land Withdrawal Order (Dinaga Wek'ehodi (North Arm of Great Slave Lake)), amendment	
R-056-2022	Décret d'inaliénabilité des terres (Dinaga Wek'ehodi (bras Nord du Grand lac des Esclaves))—Modification	179
R-057-2022	Land Withdrawal Order (Reindeer Grazing Reserve)	
R-057-2022	Décret d'inaliénabilité des terres (pâturage réservé pour des rennes)	180
R-058-2022	Student Financial Assistance Regulations, amendment	
R-058-2022	Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification	204

TABLE OF CONTENTS—continued

TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
---	--	------

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-056-2022

2022-09-06

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(DINAGA WEK'EHODI
(NORTH ARM OF GREAT
SLAVE LAKE)), amendment**

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Land Withdrawal Order (Dinaga Wek'ehodi (North Arm of Great Slave Lake))*, established by regulation numbered R-054-2014, is amended by this order.

2. The preamble is amended by striking out "an order of the Governor General in Council, numbered SI/2013-106 and registered on October 9, 2013" and substituting "a regulation made by the Governor General in Council, the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Lands in the Northwest Territories (Kwets'ootl'àà (North Arm of Great Slave Lake)) Order*, SI/2013-106".

3. Section 4 is repealed and the following is substituted:

4. This order is repealed on October 9, 2025.

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

R-056-2022

2022-09-06

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (DINAGA WEK'EHODI
(BRAS NORD DU GRAND LAC DES
ESCLAVES))—Modification**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Décret d'inaliénabilité des terres (Dinaga Wek'ehodi (bras Nord du Grand lac des Esclaves))*, pris par le règlement n° R-054-2014, est modifié par le présent décret.

2. Le préambule est modifié par suppression de «le décret du gouverneur général en conseil n° TR/2013-106 enregistré le 9 octobre 2013» et par substitution de «le règlement pris par le gouverneur général en conseil, le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Kwets'ootl'àà (bras Nord du Grand lac des Esclaves))*, TR/2013-106».

3. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. Le présent décret est abrogé le 9 octobre 2025.

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

R-057-2022

2022-09-06

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(REINDEER GRAZING RESERVE)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror a regulation made by the Governor General in Council, the *Withdrawal from Disposal, Setting Apart and Appropriation of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Reindeer Grazing Reserve) Order*, SI/2010-18, that withdraws from disposal certain tracts of territorial lands for reindeer grazing purposes and sets apart and appropriates those tracts for use as a reindeer grazing reserve in the Northwest Territories;

The Commissioner in Executive Council, under paragraphs 19(a) and (e) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2, 3 and 4, the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal for reindeer grazing purposes and are set apart and appropriated for use as a reindeer grazing reserve.

2. Section 1 does not apply to

- (a) interests in land to be used for public highways; or
- (b) the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.

3. For greater certainty, section 1 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a);
- (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a holder of a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of an interest under the *Petroleum Resources Act*;
- (e) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the

**LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

R-057-2022

2022-09-06

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES)**

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret de la gouverneure générale en conseil, *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest et les réservant comme pâturage pour des rennes*, n° TR/2010-18, déclarant inaliénables certaines parcelles de terres territoriales et réservant ces terres comme pâturage pour des rennes dans les Territoires du Nord-Ouest,

la commissaire en Conseil exécutif, en vertu des alinéas 19a) et e) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2, 3 et 4, les parcelles décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour permettre le pâturage des rennes et sont réservées comme pâturage pour des rennes.

2. L'article 1 ne s'applique pas :

- a) aux intérêts fonciers des terres devant être utilisées pour les voies publiques;
- b) à l'aliénation de substances ou des matières prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières*.

3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a);
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'un titre en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*;
- e) l'octroi d'un bail pour la surface de la terre, sous le régime de la *Loi sur les*

Mining Regulations or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

- (f) the renewal, amendment and consolidation of an interest.

4. The Minister may dispose of land in the area referred to in section 1 to the holder of a Class 2 or Class 3 licence issued under section 4 of the *Reindeer Regulations* made under the *Reindeer Act*, as amended, provided that the licence holder requires the disposition to carry out a licenced activity.

5. The Land Withdrawal Order (Reindeer Grazing Reserve), established by regulation numbered R-065-2014, is repealed.

terres des Territoires du Nord-Ouest, au détenteur d'un claim enregistré en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

- f) le renouvellement, la modification ou la consolidation d'un titre.

4. Le ministre peut aliéner des terres dans le périmètre visé à l'article 1 au titulaire d'une licence de classe 2 ou de classe 3 délivrée en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les rennes* pris en vertu de la *Loi sur les rennes*, dans sa version modifiée, pour autant que le titulaire exige l'aliénation pour que soit exercée une activité visée par la licence.

5. Le Décret d'inaliénabilité des terres (pâturage réservé pour des rennes), pris par le règlement n° R-065-2014, est abrogé.

SCHEDULE

(Section 1)

If topographic descriptions conflict with geographic coordinates, the topographic descriptions prevail. If maps filed with the Canada Land Survey Records as No. 95337, conflict with the geographic coordinates or topographic descriptions, the geographic coordinates or topographic descriptions prevail. Unless stated otherwise, all coordinates are in reference to North American Datum 1983 (NAD 83).

Any references to straight lines mean two points joined directly on a NAD 83 Universal Transverse Mercator projected plane surface.

For greater certainty and notwithstanding any topographic descriptions or geographic coordinates to the contrary, the northern coastal boundary of each Reserve, where applicable, shall follow a line marking the ordinary high-water mark of the northern coast of the mainland of the Northwest Territories.

FIRST REINDEER GRAZING RESERVE

1. Commencing at a point on the northwest boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being at the intersection of approximate latitude $69^{\circ}10'57''$ N with the northerly bank of the MacKenzie River at approximate longitude of $134^{\circ}16'35''$ W;
2. Thence, westerly along the boundary of Inuvik 7(1)(b) Land and Inuvik 7(1)(a) Land as described in Annexes G-2 and G-1 of the *Inuvialuit Final Agreement* to the point of intersection of approximate latitude $69^{\circ}10'29''$ N and approximate longitude of $134^{\circ}35'11''$ W;
3. Thence, westerly along the boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement* to the point of intersection of approximate latitude $69^{\circ}6'9''$ N and approximate longitude of $134^{\circ}51'14''$ W;
4. Thence, north westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}8'24''$ N and longitude $134^{\circ}57'$ W;
5. Thence, north easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}9'29''$ N and approximate longitude $134^{\circ}53'47''$ W;
6. Thence, north easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude of $69^{\circ}10'34''$ N and approximate longitude $134^{\circ}52'42''$ W;
7. Thence, northerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}12'56''$ N and approximate longitude $134^{\circ}52'22''$ W;
8. Thence, north easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}15'20''$ N and approximate longitude $134^{\circ}47'44''$ W;
9. Thence, northerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}16'15''$ N and approximate longitude $134^{\circ}47'31''$ W;
10. Thence, northerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}20'14''$ N and approximate longitude $134^{\circ}49'19''$ W;

ANNEXE

(article 1)

En cas de divergence entre les désignations des terres et les coordonnées géographiques, les premières l'emportent. En cas de divergence entre les cartes figurant sous le numéro 95337 et déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada et les désignations des terres ou les coordonnées géographiques, les désignations ou les coordonnées l'emportent. Sauf indication contraire, les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD 83).

Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD 83.

Il est entendu que, malgré toute désignation des terres ou coordonnée géographique contraire, la limite côtière nord de chaque pâturage réservé suit, le cas échéant, une ligne délimitant la laisse des hautes eaux ordinaires de la côte nord de la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest.

PREMIER PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

1. Commencant à un point situé sur la limite nord-ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection d'environ 69° 10' 57" de latitude N et de la berge nord du fleuve MacKenzie à environ 134° 16' 35" de longitude O;
2. de là, vers l'ouest le long de la limite des terres d'Inuvik visées à l'alinéa 7(1)b) et à l'alinéa 7(1)a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignées aux annexes G-2 et G-1 de celle-ci, jusqu'à l'intersection d'environ 69° 10' 29" de latitude N et d'environ 134° 35' 11" de longitude O;
3. de là, vers l'ouest le long de la limite de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, jusqu'à l'intersection d'environ 69° 6' 9" de latitude N et d'environ 134° 51' 14" de longitude O;
4. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 8' 24" de latitude N et de 134° 57' de longitude O;
5. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 9' 29" de latitude N et d'environ 134° 53' 47" de longitude O;
6. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 10' 34" de latitude N et d'environ 134° 52' 42" de longitude O;
7. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 12' 56" de latitude N et d'environ 134° 52' 22" de longitude O;
8. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 15' 20" de latitude N et d'environ 134° 47' 44" de longitude O;
9. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 16' 15" de latitude N et d'environ 134° 47' 31" de longitude O;
10. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 20' 14" de latitude N et d'environ 134° 49' 19" de longitude O;

11. Thence, north easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 69°22'30" N and approximate longitude 134°44'17" W;
12. Thence, northerly in a straight line to the intersection of approximate latitude 69°25'14" N and approximate longitude 134°43'25" W;
13. Thence, north westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude 69°27'52" N and longitude 134°46'00" W;
14. Thence, due north in a straight line to the intersection of approximate latitude 69°29'3" N and approximate longitude 134°45'59" W;
15. Thence, easterly along the shoreline of Richards Island towards the intersection of approximate latitude 69°29'46" N and approximate longitude 134°40'2" W;
16. Thence, southerly along the shoreline towards the bank of an unnamed channel at the intersection of approximate latitude 69°27'30" N and approximate longitude 134°37'47" W;
17. Thence, crossing the unnamed channel in a south easterly direction to approximate latitude 69°27'14" N and approximate longitude 134°37'34" W;
18. Thence, south easterly along the shoreline towards the bank of an unnamed river at the intersection of approximate latitude 69°26'15" N and approximate longitude 134°34'57" W;
19. Thence, crossing the unnamed river in a south easterly direction towards the intersection of approximate latitude 69°26'11" N and approximate longitude 134°34'50" W;
20. Thence, north westerly, and then easterly along the shoreline towards the bank of an unnamed river at the intersection of approximate latitude 69°26'12" N and approximate longitude 134°33'35" W;
21. Thence, north easterly, crossing the river towards the intersection of approximate latitude 69°26'13" N and approximate longitude 134°33'34" W;
22. Thence, easterly and north easterly along the shoreline towards the bank of an unnamed river at the intersection of approximate latitude 69°28'11" N and approximate longitude 134°25'53" W;
23. Thence, northerly in a straight line, crossing the unnamed river to the intersection of approximate latitude 69°28'14" N and approximate longitude 134°25'52" W;
24. Thence, north, north westerly along the shoreline of Richards Island to the intersection of approximate latitude 69°30'16" N and approximate longitude 134°29'38" W;
25. Thence, westerly along the shoreline of Richards Island to the intersection of approximate latitude 69°29'52" N and approximate longitude 134°32'58" W;
26. Thence, southerly along the shoreline of West Point to the intersection of approximate latitude 69°27'11" N and approximate longitude 134°33'25" W;
27. Thence, easterly and then westerly along the southern shoreline of West Point to the intersection of approximate latitude 69°27'23" N and approximate longitude 134°34'22" W;

11. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 22' 30" de latitude N et d'environ 134° 44' 17" de longitude O;
12. de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 25' 14" de latitude N et d'environ 134° 43' 25" de longitude O;
13. de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 27' 52" de latitude N et d'environ 134° 46' 00" de longitude O;
14. de là, franc nord en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 69° 29' 3" de latitude N et d'environ 134° 45' 59" de longitude O;
15. de là, vers l'est le long de la rive de l'île Richards en direction de l'intersection d'environ de 69° 29' 46" de latitude N et d'environ 134° 40' 2" de longitude O;
16. de là, vers le sud le long de la rive vers la berge d'un chenal sans nom à l'intersection d'environ 69° 27' 30" de latitude N et d'environ 134° 37' 47" de longitude O;
17. de là, traversant le chenal sans nom en direction sud-est jusqu'à environ 69° 27' 14" de latitude N et environ 134° 37' 34" de longitude O;
18. de là, vers le sud-est le long de la rive vers la berge d'une rivière sans nom à l'intersection d'environ 69° 26' 15" de latitude N et d'environ 134° 34' 57" de longitude O;
19. de là, traversant la rivière sans nom en direction sud-est vers l'intersection d'environ 69° 26' 11" de latitude N et d'environ 134° 34' 50" de longitude O;
20. de là, vers le nord-ouest, et ensuite vers l'est le long de la rive vers la berge d'une rivière sans nom à l'intersection d'environ 69° 26' 12" de latitude N et d'environ 134° 33' 35" de longitude O;
21. de là, vers le nord-est, traversant la rivière vers l'intersection d'environ 69° 26' 13" de latitude N et d'environ 134° 33' 34" de longitude O;
22. de là, vers l'est et le nord-est le long de la rive vers la berge d'une rivière sans nom à l'intersection d'environ 69° 28' 11" de latitude N et d'environ 134° 25' 53" de longitude O;
23. de là, vers le nord en ligne droite, traversant la rivière sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 28' 14" de latitude N et d'environ 134° 25' 52" de longitude O;
24. de là, vers le nord et le nord-ouest le long de la rive de l'île Richards jusqu'à l'intersection d'environ 69° 30' 16" de latitude N et d'environ 134° 29' 38" de longitude O;
25. de là, vers l'ouest le long de la rive de l'île Richards jusqu'à l'intersection d'environ 69° 29' 52" de latitude N et d'environ 134° 32' 58" de longitude O;
26. de là, vers le sud le long de la rive de West Point jusqu'à l'intersection d'environ 69° 27' 11" de latitude N et d'environ 134° 33' 25" de longitude O;
27. de là, vers l'est et ensuite, l'ouest le long de la rive sud de West Point jusqu'à l'intersection d'environ 69° 27' 23" de latitude N et d'environ 134° 34' 22" de longitude O;

28. Thence, north along the western shoreline of West Point to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}31'28''$ N and approximate longitude of $134^{\circ}37'15''$ W;
29. Thence, west and north westerly along the northern shoreline of West Point to the bank of an unnamed river and the intersection of approximate latitude $69^{\circ}32'10''$ N and approximate longitude $134^{\circ}34'36''$ W;
30. Thence, west, crossing the unnamed river to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}32'11''$ N and approximate longitude $134^{\circ}34'31''$ W;
31. Thence, north easterly along the western shoreline of North Point to the bank of an unnamed river with the intersection of approximate latitude $69^{\circ}37'57''$ N and approximate longitude $134^{\circ}26'6''$ W;
32. Thence, north easterly, crossing the unnamed river to the approximate latitude of $69^{\circ}38'8''$ N and the approximate longitude $134^{\circ}25'55''$ W;
33. Thence, north westerly, continuing along the shoreline of North Point, to the intersection of the approximate latitude $69^{\circ}41'49''$ N and the approximate longitude $134^{\circ}30'42''$ W;
34. Thence, east, continuing along the shoreline of North Point, to the bank of an unnamed river with the intersection of approximate latitude $69^{\circ}42'18''$ N and approximate longitude $134^{\circ}29'30''$ W;
35. Thence, north, crossing the unnamed river to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}42'21''$ N and the approximate longitude $134^{\circ}29'30''$ W;
36. Thence, northwest and north easterly along the shoreline of North Head to the bank of a large unnamed water channel with the intersection of approximate latitude $69^{\circ}42'54''$ N and approximate longitude $134^{\circ}19'38''$ W;
37. Thence, south easterly, crossing the large unnamed water channel, to the shoreline of the Reindeer Island with an intersection of approximate latitude $69^{\circ}41'59''$ N and approximate longitude $134^{\circ}17'3''$ W;
38. Thence, easterly along the Northern shoreline of the Reindeer Island, to the bank of an unnamed water channel with the intersection of approximate latitude $69^{\circ}41'47''$ N and approximate longitude $134^{\circ}14'28''$ W;
39. Thence, south, crossing the unnamed channel to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}41'26''$ N and approximate longitude $134^{\circ}14'27''$ W;
40. Thence, south easterly along the northern shoreline of the Reindeer Island to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}39'46''$ N and approximate longitude $134^{\circ}9'20''$ W;
41. Thence, south, crossing an unnamed channel to the northern shoreline of an unnamed island to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}38'48''$ N and approximate longitude $134^{\circ}8'57''$ W;
42. Thence, east, south easterly and south along the eastern shoreline of the unnamed island to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}38'17''$ N and approximate longitude $134^{\circ}8'37''$ W;
43. Thence, south westerly, crossing an unnamed channel to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}37'8''$ N and approximate longitude $134^{\circ}9'33''$ W;
44. Thence, continuing south westerly along the shoreline to the intersection of approximate latitude $69^{\circ}36'18''$ N and approximate longitude $134^{\circ}11'58''$ W;

28. de là, vers le nord le long de la rive ouest de West Point jusqu'à l'intersection d'environ 69° 31' 28" de latitude N et d'environ 134° 37' 15" de longitude O;
29. de là, vers l'ouest et le nord-ouest le long de la rive nord de West Point jusqu'à la berge d'une rivière sans nom et de l'intersection d'environ 69° 32' 10" de latitude N et d'environ 134° 34' 36" de longitude O;
30. de là, vers l'ouest, traversant la rivière sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 32' 11" de latitude N et d'environ 134° 34' 31" de longitude O;
31. de là, vers le nord-est le long de la rive ouest de North Point jusqu'à la berge d'une rivière sans nom et de l'intersection d'environ 69° 37' 57" de latitude N et d'environ 134° 26' 6" de longitude O;
32. de là, vers le nord-est, traversant la rivière sans nom à environ 69° 38' 8" de latitude N et environ 134° 25' 55" de longitude O;
33. de là, vers le nord-ouest, en continuant le long de la rive de North Point, jusqu'à l'intersection d'environ 69° 41' 49" de latitude N et d'environ 134° 30' 42" de longitude O;
34. de là, vers l'est, en continuant le long de la rive de North Point, jusqu'à la berge d'une rivière sans nom et de l'intersection d'environ 69° 42' 18" de latitude N et d'environ 134° 29' 30" de longitude O;
35. de là, vers le nord, traversant la rivière sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 42' 21" de latitude N et d'environ 134° 29' 30" de longitude O;
36. de là, vers le nord-ouest et le nord-est le long de la rive de North Head jusqu'à la berge d'un large chenal sans nom et de l'intersection d'environ 69° 42' 54" de latitude N et d'environ 134° 19' 38" de longitude O;
37. de là, vers le sud-est, traversant le large chenal sans nom jusqu'à la rive de l'île Reindeer et de l'intersection d'environ 69° 41' 59" de latitude N et d'environ 134° 17' 3" de longitude O;
38. de là, vers l'est le long de la rive nord de l'île Reindeer jusqu'à la berge d'un chenal sans nom et de l'intersection d'environ 69° 41' 47" de latitude N et d'environ 134° 14' 28" de longitude O;
39. de là, vers le sud, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 41' 26" de latitude N et d'environ 134° 14' 27" de longitude O;
40. de là, vers le sud-est le long de la rive nord de l'île Reindeer jusqu'à l'intersection d'environ 69° 39' 46" de latitude N et d'environ 134° 9' 20" de longitude O;
41. de là, vers le sud, traversant un chenal sans nom jusqu'à la rive nord d'une île sans nom à l'intersection d'environ 69° 38' 48" de latitude N et d'environ 134° 8' 57" de longitude O;
42. de là, vers l'est, le sud-est et le sud le long de la rive est de l'île sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 38' 17" de latitude N et d'environ 134° 8' 37" de longitude O;
43. de là, vers le sud-ouest, traversant un chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 37' 8" de latitude N et d'environ 134° 9' 33" de longitude O;
44. de là, en continuant vers le sud-ouest le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 36' 18" de latitude N et d'environ 134° 11' 58" de longitude O;

45. Thence, easterly to the bank of an unnamed water channel to the intersection of approximate latitude 69° 36' 23" N and approximate longitude 134° 11' 40" W;
46. Thence, north westerly, crossing the unnamed channel to the intersection of approximate latitude 69°36'24" N and approximate longitude 134°11'40" W;
47. Thence, westerly along the shoreline to the intersection of approximate latitude 69°36'6" N and approximate longitude 134°13'11" W;
48. Thence, northeast and then westerly along the shoreline to the intersection of approximate latitude 69°36'16" N and approximate longitude 134°13'53" W;
49. Thence, southerly along the shoreline to the intersection of approximate latitude 69°35'55" N and approximate longitude 134°13'22" W;
50. Thence, westerly along the shoreline to the bank of an unnamed water channel at the intersection of approximate latitude 69°35'52" N and approximate longitude 134°13'41" W;
51. Thence, south, crossing the unnamed water channel to the intersection of approximate latitude 69°35'50" N and approximate longitude 134°13'40" W;
52. Thence, southeast and south westerly along the eastern shoreline of North Point to the bank of an unnamed water channel with the intersection of approximate latitude 69°34'53" N and approximate longitude 134°14'54" W;
53. Thence, southwest, crossing the unnamed water channel to the intersection of approximate latitude 69°34'53" N and approximate longitude 134°14'56" W;
54. Thence, southerly along the eastern shoreline of North Point to the bank of an unnamed river with the intersection of approximate latitude 69°34'38" N and approximate longitude 134°14'56" W;
55. Thence, south, crossing the unnamed river to the intersection of approximate latitude 69°34'33" N and approximate longitude 134°14'55" W;
56. Thence, easterly and then southerly along the shoreline to the bank of an unnamed water channel with the intersection of approximate latitude 69°33'5" N and approximate longitude 134°14'33" W;
57. Thence, north, crossing the unnamed water channel to the intersection of approximate latitude 69°33'7" N and approximate longitude 134°14'33" W;
58. Thence, continue north along the shoreline to the intersection of approximate latitude 69°33'36" N and approximate longitude 134°14'26" W;
59. Thence, east and northeasterly along the shoreline to the intersection of approximate latitude 69°34'16" N and approximate longitude 134°12'56" W;
60. Thence, west and north easterly along the shoreline to the intersection of approximate latitude 69°34'36" N and approximate longitude 134°12'16" W;
61. Thence, southerly along the shoreline of Mason Bay towards the bank of an unnamed channel with an intersection of approximate latitude 69°33'20" N and approximate longitude 134°12'36" W;

45. de là, vers l'est de la berge d'un chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 36' 23" de latitude N et d'environ 134° 11' 40" de longitude O;
46. de là, vers le nord-ouest, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 36' 24" de latitude N et d'environ 134° 11' 40" de longitude O;
47. de là, vers l'ouest le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 36' 6" de latitude N et d'environ 134° 13' 11" de longitude O;
48. de là, vers le nord-est et ensuite vers l'ouest le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 36' 16" de latitude N et d'environ 134° 13' 53" de longitude O;
49. de là, vers le sud le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 35' 55" de latitude N et d'environ 134° 13' 22" de longitude O;
50. de là, vers l'ouest le long de la rive jusqu'à la berge d'un chenal sans nom à l'intersection d'environ 69° 35' 52" de latitude N et d'environ 134° 13' 41" de longitude O;
51. de là, vers le sud, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 35' 50" de latitude N et d'environ 134° 13' 40" de longitude O;
52. de là, vers le sud-est et le sud-ouest le long de la rive est de North Point jusqu'à la berge d'un chenal sans nom et de l'intersection d'environ 69° 34' 53" de latitude N et d'environ 134° 14' 54" de longitude O;
53. de là, vers le sud-ouest, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 34' 53" de latitude N et d'environ 134° 14' 56" de longitude O;
54. de là, vers le sud le long de la rive est de North Point jusqu'à la berge d'une rivière sans nom et de l'intersection d'environ 69° 34' 38" de latitude N et d'environ 134° 14' 56" de longitude O;
55. de là, vers le sud, traversant la rivière sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 34' 33" de latitude N et d'environ 134° 14' 55" de longitude O;
56. de là, vers l'est et ensuite vers le sud le long de la rive jusqu'à la berge d'un chenal sans nom et de l'intersection d'environ 69° 33' 5" de latitude N et d'environ 134° 14' 33" de longitude O;
57. de là, vers le nord, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 33' 7" de latitude N et d'environ 134° 14' 33" de longitude O;
58. de là, en continuant vers le nord le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 33' 36" de latitude N et d'environ 134° 14' 26" de longitude O;
59. de là, vers l'est et le nord-est le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 34' 16" de latitude N et d'environ 134° 12' 56" de longitude O;
60. de là, vers l'ouest et le nord-est le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 34' 36" de latitude N et d'environ 134° 12' 16" de longitude O;
61. de là, vers le sud le long de la rive de Mason Bay vers la berge d'un chenal sans nom et l'intersection d'environ 69° 33' 20" de latitude N et d'environ 134° 12' 36" de longitude O;

62. Thence, south, crossing the unnamed water channel to the shoreline of Mason Bay with an intersection of approximate latitude 69°33'14" N and approximate longitude 134°12'34" W;
63. Thence, south easterly along the shoreline of Mason Bay to the bank of an unnamed river with an intersection of approximate latitude 69°31'21" N and approximate longitude 134°9'33" W;
64. Thence, south easterly, crossing the unnamed river to the intersection of approximate latitude 69°31'20" N and approximate longitude 134°9'33" W;
65. Thence, south easterly along the shoreline of Mason Bay to the bank of an unnamed water channel with an intersection of approximate latitude 69°31' N and approximate longitude 134°8'35" W;
66. Thence, south easterly, crossing the unnamed water channel to the intersection of approximate latitude 69°30'58" N and approximate longitude 134°8'33" W;
67. Thence, easterly along the southern shoreline of Mason Bay to the bank of an unnamed water channel with an intersection of approximate latitude 69°32'40" N and approximate longitude 134°0'27" W;
68. Thence, north, crossing the unnamed channel to the intersection of approximate latitude 69°33'9" N and approximate longitude 134°0'27" W;
69. Thence north and north easterly along the shoreline toward Crumbling Point to the intersection of approximate latitude 69°36'17" N;
70. Thence, east and south easterly along the shoreline of Crumbling Point towards Summer Island and intersecting along the bank of an unnamed water channel at approximate latitude 69°34'7" N and approximate longitude 133°48'31" W;
71. Thence, east, crossing the unnamed water channel to the intersection of approximate longitude 69°34'9" N and approximate longitude 133°47'55" W;
72. Thence, northeast, southeast and southerly along the shoreline to the intersection of approximate latitude 69°32'59" N and approximate longitude 133°46'43" W;
73. Thence, westerly along the shoreline to the intersection of approximate latitude 69°32'54" N and approximate longitude 133°47'3" W;
74. Thence, continue west, crossing an unnamed water channel to an intersection with an approximate latitude 69°32'53" N and approximate longitude 133°47'11" W;
75. Thence, south and then easterly, to the intersection of approximate latitude 69°32'35" N and approximate longitude 133°46'35" W;
76. Thence, south, southwest and easterly along the shoreline to an intersection of approximate latitude 69°31'26" N and approximate longitude 133°46'15" W;
77. Thence, northeast, crossing an unnamed channel to an intersection of approximate latitude 69°31'36" N and approximate longitude 133°46'2" W;
78. Thence, continue northeast and then southerly along the shoreline to intersection of approximate latitude 69°31'N and approximate longitude 133°46'24" W;

62. de là, vers le sud, traversant le chenal sans nom jusqu'à la rive de Mason Bay et l'intersection d'environ 69° 33' 14" de latitude N et d'environ 134° 12' 34" de longitude O;
63. de là, vers le sud-est le long de la rive de Mason Bay jusqu'à la berge d'une rivière sans nom et de l'intersection d'environ 69° 31' 21" de latitude N et d'environ 134° 9' 33" de longitude O;
64. de là, vers le sud-est, traversant la rivière sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 31' 20" de latitude N et d'environ 134° 9' 33" de longitude O;
65. de là, vers le sud-est le long de la rive de Mason Bay jusqu'à la berge d'un chenal sans nom et de l'intersection d'environ 69° 31' de latitude N et d'environ 134° 8' 35" de longitude O;
66. de là, vers le sud-est, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 30' 58" de latitude N et d'environ 134° 8' 33" de longitude O;
67. de là, vers l'est le long de la rive sud de Mason Bay jusqu'à la berge d'un chenal sans nom et de l'intersection d'environ 69° 32' 40" de latitude N et d'environ 134° 0' 27" de longitude O;
68. de là, vers le nord, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 33' 9" de latitude N et d'environ 134° 0' 27" de longitude O;
69. de là, vers le nord et le nord-est le long de la rive vers Crumbling Point jusqu'à l'intersection d'environ 69° 36' 17" de latitude N;
70. de là, vers l'est et le sud-est le long de la rive de Crumbling Point vers l'île Summer et l'intersection le long de la berge d'un chenal sans nom à environ 69° 34' 7" de latitude N et environ 133° 48' 31" de longitude O;
71. de là, vers l'est, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 34' 9" de latitude N et d'environ 133° 47' 55" de longitude O;
72. de là, vers le nord-est, le sud-est et le sud le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 32' 59" de latitude N et d'environ 133° 46' 43" de longitude O;
73. de là, vers l'ouest le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 32' 54" de latitude N et d'environ 133° 47' 3" de longitude O;
74. de là, en continuant vers l'ouest, traversant un chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 32' 53" de latitude N et d'environ 133° 47' 11" de longitude O;
75. de là, vers le sud et ensuite vers l'est, jusqu'à l'intersection d'environ 69° 32' 35" de latitude N et d'environ 133° 46' 35" de longitude O;
76. de là, vers le sud, le sud-ouest et l'est le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 31' 26" de latitude N et d'environ 133° 46' 15" de longitude O;
77. de là, vers le nord-est, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 31' 36" de latitude N et d'environ 133° 46' 2" de longitude O;
78. de là, en continuant vers le nord-est et ensuite, vers le sud le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 31' de latitude N et d'environ 133° 46' 24" de longitude O;

79. Thence, east and westerly along the northern shoreline of Kidluit Bay to intersection of approximate latitude 69°31'8" N and approximate longitude 133°48'6" W;
80. Thence, south along the western shoreline of Kidluit Bay to the bank of an unnamed water channel to the intersection of approximate latitude 69°30'58" N and approximate longitude 133°48'5" W;
81. Thence, south, crossing the unnamed water channel to the intersection of approximate latitude 69°30'56" N and approximate longitude 133°48'4" W;
82. Thence, southerly along the western shoreline of Kidluit Bay to the intersection of approximate latitude 69°30'17" N and approximate longitude 133°48'42" W;
83. Thence, easterly, crossing an unnamed water channel to the intersection of approximate latitude 69°30'19" N and approximate longitude 133°48'34" W;
84. Thence, east, southeast and westerly along the shoreline to the intersection of approximate latitude 69°30'11" N and approximate longitude 133°48'31" W;
85. Thence, south along the southwest shoreline of Kidluit Bay, towards Skiff Point to the bank of an unnamed river with an intersection of approximate latitude of 69°28'20" N and approximate longitude of 133°48'22" W;
86. Thence, south westerly, crossing the unnamed river to the intersection of approximate latitude 69°28'13" N and approximate longitude 133°48'29" W;
87. Thence, south westerly, continuing along the shoreline towards Skiff Point, to the bank of an unnamed river with an intersection of approximate latitude 69°25'18" N and approximate longitude 133°52'7" W;
88. Thence, south westerly, crossing the unnamed river to the intersection of approximate latitude 69°25'16" N and approximate longitude 133°52'10" W;
89. Thence, south westerly, continuing along the shoreline toward Skiff Point, to the bank of a tributary of the Mackenzie River at the intersection of approximate latitude 69°24'29" N and approximate longitude 133°53'53" W;
90. Thence, south westerly, crossing the tributary of the Mackenzie River to the intersection of approximate latitude 69°24'2" N and approximate longitude 133°54'53" W;
91. Thence, south westerly, continuing along the shoreline of the Mackenzie River to the bank of a Mackenzie River Tributary at the intersection of approximate latitude 69°21'52" N and approximate longitude 134°1'7" W;
92. Thence, westerly, crossing the Mackenzie River tributary to the intersection of approximate latitude 69°21'48" N and approximate longitude 134°1'17" W;
93. Thence, south westerly, along the shoreline of the Mackenzie River to the bank of an unnamed river at the intersection of approximate latitude 69°20'30" N and approximate longitude 134°3'21" W;
94. Thence, south, crossing the unnamed river to the intersection of approximate latitude 69°20'28" N and approximate longitude 134°3'21" W;
95. Thence, south westerly, continuing along the shoreline of the Mackenzie River to the bank of a Mackenzie River tributary at the intersection of approximate latitude 69°20'1" N and approximate longitude 134°3'37" W;

79. de là, vers l'est et l'ouest le long de la rive nord de Kidluit Bay jusqu'à l'intersection d'environ 69° 31' 8" de latitude N et d'environ 133° 48' 6" de longitude O;
80. de là, vers le sud le long de la rive ouest de Kidluit Bay jusqu'à la berge d'un chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 30' 58" de latitude N et d'environ 133° 48' 5" de longitude O;
81. de là, vers le sud, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 30' 56" de latitude N et d'environ 133° 48' 4" de longitude O;
82. de là, vers le sud le long de la rive ouest de Kidluit Bay jusqu'à l'intersection d'environ 69° 30' 17" de latitude N et d'environ 133° 48' 42" de longitude O;
83. de là, vers l'est, traversant le chenal sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 30' 19" de latitude N et d'environ 133° 48' 34" de longitude O;
84. de là, vers l'est, le sud-est et l'ouest le long de la rive jusqu'à l'intersection d'environ 69° 30' 11" de latitude N et d'environ 133° 48' 31" de longitude O;
85. de là, vers le sud le long de la rive sud-ouest de Kidluit Bay, vers Skiff Point jusqu'à la berge d'une rivière sans nom et de l'intersection d'environ 69° 28' 20" de latitude N et d'environ 133° 48' 22" de longitude O;
86. de là, vers le sud-ouest, traversant la rivière sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 28' 13" de latitude N et d'environ 133° 48' 29" de longitude O;
87. de là, vers le sud-ouest, en continuant le long de la rive vers Skiff Point, jusqu'à la berge d'une rivière sans nom et de l'intersection d'environ 69° 25' 18" de latitude N et d'environ 133° 52' 7" de longitude O;
88. de là, vers le sud-ouest, traversant une rivière sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 25' 16" de latitude N et d'environ 133° 52' 10" de longitude O;
89. de là, vers le sud-ouest, continuant le long de la rive vers Skiff Point, jusqu'à la berge d'un affluent au fleuve Mackenzie à l'intersection d'environ 69° 24' 29" de latitude N et d'environ 133° 53' 53" de longitude O;
90. de là, vers le sud-ouest, traversant l'affluent au fleuve Mackenzie jusqu'à l'intersection d'environ 69° 24' 2" de latitude N et d'environ 133° 54' 53" de longitude O;
91. de là, vers le sud-ouest, continuant le long de la rive du fleuve Mackenzie jusqu'à la berge d'un affluent du fleuve Mackenzie à l'intersection d'environ 69° 21' 52" de latitude N et d'environ 134° 1' 7" de longitude O;
92. de là, vers l'ouest, traversant l'affluent du fleuve Mackenzie jusqu'à l'intersection d'environ 69° 21' 48" de latitude N et d'environ 134° 1' 17" de longitude O;
93. de là, vers le sud-ouest, le long de la rive du fleuve Mackenzie jusqu'à la berge d'une rivière sans nom à l'intersection d'environ 69° 20' 30" de latitude N et d'environ 134° 3' 21" de longitude O;
94. de là, vers le sud, traversant la rivière sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 20' 28" de latitude N et d'environ 134° 3' 21" de longitude O;
95. de là, vers le sud-ouest, continuant le long de la rive du fleuve Mackenzie jusqu'à la berge d'un affluent du fleuve Mackenzie à l'intersection d'environ 69° 20' 1" de latitude N et d'environ 134° 3' 37" de longitude O;

96. Thence, south, crossing the Mackenzie River tributary to the intersection of approximate latitude 69°19'55" N and approximate longitude 134°3'37" W;
97. Thence, south westerly, continuing along the shoreline of the Mackenzie River to the bank of a Mackenzie River tributary at the intersection of approximate latitude 69°19'28" N and approximate longitude 134°3'58" W;
98. Thence, south, crossing a Mackenzie River tributary to the intersection of approximate latitude 69°18'56" N and approximate longitude 134°3'57" W;
99. Thence, east and southerly along the northeastern shoreline on an unnamed island to the bank of a Mackenzie River Tributary at the intersection of approximate latitude 69°18'50" N and approximate longitude 134°3'52" W;
100. Thence, south easterly, crossing the Mackenzie River tributary to the intersection of approximate latitude 69°18'46" N and approximate longitude 134°3'46" W;
101. Thence, southerly along the eastern and southern shoreline of an unnamed island to the intersection of approximate latitude 69°16'40" N and approximate longitude 134°4'43" W;
102. Thence, westerly, crossing the Mackenzie River to the bank of an unnamed island to the intersection of approximate latitude 69°16'11" N and approximate longitude 134°6'46" W;
103. Thence, westerly along the southern shoreline of an unnamed island to the intersection of approximate latitude 69°15'57" N and approximate longitude 134°9'12" W;
104. Thence, west, crossing the Mackenzie River, to the intersection of approximate latitude 69°15'40" N and approximate longitude 134°12'25" W;
105. Thence, southerly along the shoreline of the Mackenzie River, to the intersection of approximate latitude 69°11'57" N and approximate longitude 134°16'30" W;
106. Thence, southeast, crossing a Mackenzie River tributary to the bank of an unnamed island, to the intersection of approximate latitude 69°11'21" N and approximate longitude 134°16'11" W;
107. Thence, south, along the eastern shoreline of the unnamed island to the intersection of approximate latitude 69°10'49" N and approximate longitude 134°16'20" W;
108. Thence, south westerly, crossing a Mackenzie River tributary to the point of commencement on the northwest boundary of Inuvik 7(1)(b) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being at the intersection of approximate latitude 69°10'57" N and approximate longitude 134°16' 35" W.

96. de là, vers le sud, traversant l'affluent du fleuve Mackenzie jusqu'à l'intersection d'environ 69° 19' 55" de latitude N et d'environ 134° 3' 37" de longitude O;
97. de là, vers le sud-ouest, continuant le long de la rive du fleuve Mackenzie jusqu'à la berge d'un affluent du fleuve Mackenzie à l'intersection d'environ 69° 19' 28" de latitude N et d'environ 134° 3' 58" de longitude O;
98. de là, vers le sud, traversant l'affluent du fleuve Mackenzie jusqu'à l'intersection d'environ 69° 18' 56" de latitude N et d'environ 134° 3' 57" de longitude O;
99. de là, vers l'est et le sud le long de la rive nord-est d'une île sans nom jusqu'à la berge d'un affluent du fleuve Mackenzie à l'intersection d'environ 69° 18' 50" de latitude N et d'environ 134° 3' 52" de longitude O;
100. de là, vers le sud-est, traversant l'affluent du fleuve Mackenzie jusqu'à l'intersection d'environ 69° 18' 46" de latitude N et d'environ 134° 3' 46" de longitude O;
101. de là, vers le sud le long de la rive est et sud d'une île sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 16' 40" de latitude N et d'environ 134° 4' 43" de longitude O;
102. de là, vers l'ouest, traversant le fleuve Mackenzie jusqu'à la berge d'une île sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 16' 11" de latitude N et d'environ 134° 6' 46" de longitude O;
103. de là, vers l'ouest le long de la rive sud d'une île sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 15' 57" de latitude N et d'environ 134° 9' 12" de longitude O;
104. de là, vers l'ouest, traversant le fleuve Mackenzie jusqu'à l'intersection d'environ 69° 15' 40" de latitude N et d'environ 134° 12' 25" de longitude O;
105. de là, vers le sud le long de la rive du fleuve Mackenzie jusqu'à l'intersection d'environ 69° 11' 57" de latitude N et d'environ 134° 16' 30" de longitude O;
106. de là, vers le sud-est, traversant un affluent du fleuve Mackenzie jusqu'à la berge d'une île sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 11' 21" de latitude N et d'environ 134° 16' 11" de longitude O;
107. de là, vers le sud, le long de la rive est de l'île sans nom jusqu'à l'intersection d'environ 69° 10' 49" de latitude N et d'environ 134° 16' 20" de longitude O;
108. de là, vers le sud-ouest, traversant un affluent du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ sur la limite nord-ouest de la limite des terres d'Inuvik visées à l'alinéa 7(1)b) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection d'environ 69° 10' 57" de latitude N et d'environ 134° 16' 35" de longitude O.

SECOND REINDEER GRAZING RESERVE

1. Commencing at a point on the west boundary of Inuvik 7(1)(a) Land as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of approximate latitude 68°29'54" N with the bank of Douglas Creek, and at approximate longitude 133°45'09" W;
2. Thence, northerly and westerly along said Inuvik 7(1)(a) Land to its intersection with the south boundary of Inuvik 7(1)(b) Land, as described in Annex G-2 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°00' N and longitude 134°15' W;
3. Thence, easterly and northerly along said Inuvik 7(1)(b) Land to its intersection with the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land, as described in Annex H-1 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°10' N and approximate longitude 133°30'10" W;
4. Thence, easterly along said Tuktoyaktuk 7(1)(a) Land to its intersection with the east (west) boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, at latitude 69°10' N and approximate longitude 133°21'11" W;
5. Thence, in a general easterly and southerly direction along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, towards Whale point, to the intersection of approximate latitude 68°43'1 " N and approximate longitude 133°15'21 " W;
6. Thence, in a southerly and easterly direction, along the shoreline of an unnamed lake, to the intersection along Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land, to the approximate latitude 68°42'53" N and approximate longitude 133°15'9" W;
7. Thence, in a general southerly and easterly direction along said Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land to the intersection of latitude 68°40' N with the west bank of Sitidgi Lake, at approximate longitude 132°49'42" W;
8. Thence, southerly along the west bank of Sitidgi Lake to the point of intersection at approximate latitude 68°29'29" N and longitude 132°50'38" W;
9. Thence, westerly in a straight line to the point of intersection at approximate latitude 68°29'12" N and approximate longitude 133°28'24" W;
10. Thence, westerly to the southern bank on Noell Lake and the point of intersection at approximate latitude 68°30'14" N and approximate longitude 133°31'42" W;
11. Thence, westerly in a straight line to the point of commencement at approximate latitude 68°29'54" N with the bank of Douglas Creek, at approximate longitude 133°45'09" W.

DEUXIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

1. Commencant à un point situé sur la limite ouest de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)a) de la *Convention définitive des Inuvialuit* et désignée à l'annexe G-2 de celle-ci, à l'intersection d'environ 68° 29' 54" de latitude N avec la berge de Douglas Creek, et d'environ 133° 45' 09" de longitude O;
2. de là, vers le nord et l'ouest le long de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)a) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)b) désignée à l'annexe G-2 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à 69° 00' de latitude N et 134° 15' de longitude O;
3. de là, vers l'est et le nord le long de la terre d'Inuvik visée à l'alinéa 7(1)b) jusqu'à son intersection avec la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)a) désignée à l'annexe H-1 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à 69° 10' de latitude N et environ 133° 30' 10" de longitude O;
4. de là, vers l'est le long de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)a) jusqu'à son intersection avec la limite est (ouest) de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)b) désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à 69° 10' de latitude N et environ 133° 21' 11" de longitude O;
5. de là, en direction générale est et sud le long de cette terre de Tuktoyaktuk visée par l'alinéa 7(1)b), vers la pointe Whale, jusqu'à l'intersection d'environ 68° 43' 1" de latitude N et d'environ 133° 15' 21" de longitude O;
6. de là, vers le sud et l'est, le long de la rive d'un lac sans nom, jusqu'à l'intersection le long de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)b), à environ 68° 42' 53" de latitude N et environ 133° 15' 9" de longitude O;
7. de là, en direction générale sud et est le long de cette terre de Tuktoyaktuk visé à l'alinéa 7(1)b) jusqu'à l'intersection du 68° 40' de latitude N avec la berge ouest du lac Sitidgi, à environ 132° 49' 42" de longitude O;
8. de là, vers le sud le long de la berge ouest du lac Sitidgi jusqu'à l'intersection d'environ 68° 29' 29" de latitude N et de 132° 50' 38" de longitude O;
9. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 29' 12" de latitude N et d'environ 133° 28' 24" de longitude O;
10. de là, vers l'ouest à la berge sud du lac Noell et à l'intersection d'environ 68° 30' 14" de latitude N et d'environ 133° 31' 42" de longitude O;
11. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ à environ 68° 29' 54" de latitude N avec la berge de Douglas Creek, à environ 133° 45' 09" de longitude O.

THIRD REINDEER GRAZING RESERVE

1. Commencing at a point on the east boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude 68°40' N with the eastern high-water mark of Sitidgi lake at approximate longitude 132°42'26" W;
2. Thence, easterly and northerly along the south boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, to the eastern shore of unnamed lake and the intersection of approximate latitude 68°57'43" N and approximate longitude 132°15'9" W;
3. Thence, north easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°58'7" N and approximate longitude 132°13'57" W;
4. Thence, easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°57'23" N and approximate longitude 132°8'57" W;
5. Thence, easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°57'45" N and approximate longitude 132°3'8" W;
6. Thence, north easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°57'54" N and approximate longitude 132°2'35" W;
7. Thence, easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°57'56" N and approximate longitude 132°2'2" W;
8. Thence, southerly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°57'44" N and approximate longitude 132°1'58" W;
9. Thence, easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°57'17" N and approximate longitude 131°57'24" W;
10. Thence, easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°57'30" N and approximate longitude 131°44'7" W;
11. Thence, south easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°56'5" N and approximate longitude 131°37'47" W;
12. Thence, south easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°54'39" N and approximate longitude 131°34'16" W;
13. Thence, southerly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°53'13" N and approximate longitude 131°33'40" W;
14. Thence, south westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°53'7" N and approximate longitude 131°33'43" W;
15. Thence, easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°53'7" N and approximate longitude 131°33'14" W;
16. Thence, south easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°53'2" N and approximate longitude 131°33'3" W;

TROISIÈME PÂTURAGE RÉSERVÉ POUR DES RENNES

1. Commençant à un point situé sur la limite est de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)b désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à l'intersection de 68° 40' de latitude N et de la laisse des hautes eaux est du lac Sitidgi à environ 132° 42' 26" de longitude O;
2. de là, vers l'est et le nord le long de la limite sud de la terre de Tuktoyaktuk visée à l'alinéa 7(1)b désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, jusqu'à la rive est d'un lac sans nom et à l'intersection d'environ 68° 57' 43" de latitude N et d'environ 132° 15' 9" de longitude O;
3. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 58' 7" de latitude N et d'environ 132° 13' 57" de longitude O;
4. de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 57' 23" de latitude N et d'environ 132° 8' 57" de longitude O;
5. de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 57' 45" de latitude N et d'environ 132° 3' 8" de longitude O;
6. de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 57' 54" de latitude N et d'environ 132° 2' 35" de longitude O;
7. de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 57' 56" de latitude N et d'environ 132° 2' 2" de longitude O;
8. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 57' 44" de latitude N et d'environ 132° 1' 58" de longitude O;
9. de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 57' 17" de latitude N et d'environ 131° 57' 24" de longitude O;
10. de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 57' 30" de latitude N et d'environ 131° 44' 7" de longitude O;
11. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 56' 5" de latitude N et d'environ 131° 37' 47" de longitude O;
12. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 54' 39" de latitude N et d'environ 131° 34' 16" de longitude O;
13. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 53' 13" de latitude N et d'environ 131° 33' 40" de longitude O;
14. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 53' 7" de latitude N et d'environ 131° 33' 43" de longitude O;
15. de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 53' 7" de latitude N et d'environ 131° 33' 14" de longitude O;
16. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 53' 2" de latitude N et d'environ 131° 33' 3" de longitude O;

17. Thence, southerly in a straight line to the intersection of latitude $68^{\circ}51' N$ and approximate longitude $131^{\circ}33'29'' W$;
18. Thence, westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}50'56'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}33'51'' W$;
19. Thence, southerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}50'28'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}33'58'' W$;
20. Thence, westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}50'23'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}34'45'' W$;
21. Thence, southerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}49'34'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}35'3'' W$;
22. Thence, southerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}47'50'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}35'6'' W$;
23. Thence, easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}47'40'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}34'44'' W$;
24. Thence, south westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}46'4'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}36'22'' W$;
25. Thence, southerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}43'15'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}37'24'' W$;
26. Thence, south easterly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}43'8'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}37'10'' W$;
27. Thence, south westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}39'42'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}43'48'' W$;
28. Thence, southerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}39'18'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}44'10'' W$;
29. Thence, south westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}39'12'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}44'28'' W$;
30. Thence, south easterly in a straight line to the western bank of Miner River at the approximate latitude $68^{\circ}39'3'' N$ and longitude $131^{\circ}44'2'' W$;
31. Thence, south westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}36'44'' N$ and longitude $131^{\circ}48' W$;
32. Thence, south westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}32'20'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}58'1'' W$;
33. Thence, westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude $68^{\circ}32'34'' N$ and approximate longitude $132^{\circ}3'53'' W$;

17. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de $68^{\circ} 51'$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 33' 29''$ de longitude O;
18. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 50' 56''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 33' 51''$ de longitude O;
19. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 50' 28''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 33' 58''$ de longitude O;
20. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 50' 23''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 34' 45''$ de longitude O;
21. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 49' 34''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 35' 3''$ de longitude O;
22. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 47' 50''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 35' 6''$ de longitude O;
23. de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 47' 40''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 34' 44''$ de longitude O;
24. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 46' 4''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 36' 22''$ de longitude O;
25. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 43' 15''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 37' 24''$ de longitude O;
26. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 43' 8''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 37' 10''$ de longitude O;
27. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 39' 42''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 43' 48''$ de longitude O;
28. de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 39' 18''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 44' 10''$ de longitude O;
29. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 39' 12''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 44' 28''$ de longitude O;
30. de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la berge ouest de la rivière Miner à environ $68^{\circ} 39' 3''$ de latitude N et $131^{\circ} 44' 2''$ de longitude O;
31. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 36' 44''$ de latitude N et de $131^{\circ} 48'$ de longitude O;
32. de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 32' 20''$ de latitude N et d'environ $131^{\circ} 58' 1''$ de longitude O;
33. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ $68^{\circ} 32' 34''$ de latitude N et d'environ $132^{\circ} 3' 53''$ de longitude O;

34. Thence, westerly in a straight line to the shoreline of the north shore of Williams Lake at the intersection of approximate latitude 68°33'20" N and approximate longitude 132°13'55" W;
35. Thence, westerly in a straight line to the intersection of approximate latitude 68°33'9" N and approximate longitude 132°22'56" W;
36. Thence, westerly a straight line to the shoreline of Sitidgi Lake at the intersection of latitude 68°32'58" N and longitude 132°29'17" W;
37. Thence, north along the high-water mark of the eastern shoreline of Sitidgi to the point of commencement on the southern boundary of Tuktoyaktuk 7(1)(b) Land as described in Annex H-6 of the *Inuvialuit Final Agreement*, being the intersection of latitude 68°40' N with the eastern high-water mark of Sitidgi lake at approximate longitude 132°42'26" W.

34. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la rive de la rive nord du lac Williams à l'intersection d'environ 68° 33' 20" de latitude N et d'environ 132° 13' 55" de longitude O;

35. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection d'environ 68° 33' 9" de latitude N et d'environ 132° 22' 56" de longitude O;

36. de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la rive du lac Sitidgi Lake à l'intersection de 68° 32' 58" de latitude N et de 132° 29' 17" de longitude O;

37. de là, vers le nord le long de la laisse des hautes eaux de la rive est du lac Sitidgi jusqu'au point de départ à la limite est de la terre de Tuktoyaktuk 7(1)b désignée à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à l'intersection de 68° 40' de latitude N et de la laisse des hautes eaux est du lac Sitidgi à environ 132° 42' 26" de longitude O.

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

R-058-2022

2022-09-21

**STUDENT FINANCIAL
ASSISTANCE REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Student Financial Assistance Regulations*, RRNWT 1990, c.S-20, are amended by these regulations.

2. Subsection 1(1) is amended by repealing the definition "part-time student".

3. Subsection 12(4) is repealed and the following is substituted:

(4) The maximum amount of study grant that a person may receive under paragraph (2)(a) is

- (a) \$8,000 in any 12-month period if that person is a full-time student and is not receiving student financial assistance under section 32; and
- (b) \$1,000 for each post-secondary course approved by the Deputy Minister if that person is not a full-time student or is receiving student financial assistance under section 32.

4. Subsection 32(0.1) is amended by striking out "an approved course offered for credit by an approved institution" and substituting "a post-secondary course approved by the Deputy Minister".

**LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**

R-058-2022

2022-09-21

**RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE
AUX ÉTUDIANTS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, RRTNO 1990, ch. S-20, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par abrogation de la définition de «étudiant à temps partiel».

3. Le paragraphe 12(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le montant maximal de la bourse d'études qu'une personne peut recevoir en vertu de l'alinéa 2a) est de :

- a) 8 000 \$ par période de 12 mois, dans le cas d'un étudiant à temps complet qui ne reçoit pas une aide financière aux étudiants en vertu de l'article 32;
- b) 1 000 \$ par cours postsecondaire qui a été approuvé par le sous-ministre, dans le cas d'une personne qui n'est pas un étudiant à temps complet ou qui reçoit une aide financière aux étudiants en vertu de l'article 32.

4. Le paragraphe 32(0.1) est modifié par suppression de «les cours approuvés offerts pour crédits par un établissement agréé» et par substitution de «un cours postsecondaire qui a été approuvé par le sous-ministre».

5. Paragraph 32(1)(f) is repealed and the following is substituted:

- (f) the person has not received, for the semester in which the course begins, student financial assistance under any of the following provisions:
 - (i) section 6,
 - (ii) section 9,
 - (iii) paragraph 12(2)(b),
 - (iv) section 12.2,
 - (v) section 12.3,
 - (vi) section 14,
 - (vii) section 15,
 - (viii) section 17.

6. Subsection 35.2(7) is amended by

- (a) striking out "or" at the end of paragraph (a);**
- (b) striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting "; or"; and**
- (c) adding the following after paragraph (b):**
 - (c) a person who establishes, to the satisfaction of the Deputy Minister, that the person should be eligible for student financial assistance, subject to any terms and conditions the Deputy Minister considers appropriate, even though being otherwise ineligible under subsection (3), (5) or (6).

5. L'alinéa 32(1)f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) elle n'avait pas reçu, pour le semestre pendant lequel le cours a débuté, une aide financière aux étudiants en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - (i) l'article 6,
 - (ii) l'article 9,
 - (iii) l'alinéa 12(2)b),
 - (iv) l'article 12.2,
 - (v) l'article 12.3,
 - (vi) l'article 14,
 - (vii) l'article 15,
 - (viii) l'article 17.

6. Le paragraphe 35.2(7) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) la personne qui démontre à la satisfaction du sous-ministre qu'elle devrait être admissible à une aide financière aux étudiants, sous réserve des conditions que le sous-ministre estime appropriées, même si elle y est inadmissible en vertu des paragraphes (3), (5) ou (6).

© Territorial Printer, 2022
Yellowknife, N.W.T.

© L'imprimeur territorial, 2022
Yellowknife (T. N.-O.)
